**Modèle de texte pour le procès-verbal de constitution et les statuts d’une nouvelle association sans but lucratif**

*Le présent modèle ne constitue pas une information juridiquement contraignante. Il contient les exigences minimales prescrites par le Code des sociétés et des associations (CSA) du 23 mars 2019 et sert d’orientation à la rédaction des statuts individuels. Les exigences minimales sont exposées au début de ce modèle. Le présent texte a été sciemment rédigé en format Word pour vous permettre de l’adapter au besoin.*

*Je vous recommande de faire vérifier l’adaptation de vos statuts par un avocat ou un notaire.*

**Fondement juridique**

FR : Code des sociétés et des associations – en abrégé CSA

<https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032309>

DE : Gesetz der Gesellschaften und Vereinigungen – en abrégé GGV, partiellement traduit ; <https://www.scta.be> (cliquez sur « Droit commercial et économique »)

**Remarque**

Le texte encadré contient des remarques relatives aux conditions juridiques.

Le texte marqué en gris doit être adapté aux spécificités de chaque association. En outre, le texte marqué en gris présente diverses options que l’association peut reprendre dans ses statuts, sans toutefois y être contrainte. Les remarques encadrées ne seront évidemment pas reprises dans vos statuts.

Vous trouverez avant le modèle de statuts une liste des données minimales à reprendre obligatoirement dans tous les statuts. Ces données minimales sont intégrées dans le modèle de statuts. Les autres informations contenues dans le modèle de statuts correspondent à des recommandations juridiques formulées dans le cadre des dispositions légales. Elles ne doivent pas figurer dans les statuts, même si elles s’appliquent.

Vous trouverez avant et après les statuts proprement dits une proposition de texte pour le procès-verbal de l’assemblée constitutive, dont les statuts font partie. Si l’ensemble du document est signé par les membres fondateurs, il est considéré comme l’acte constitutif.

# DONNÉES MINIMALES

**Les informations suivantes doivent figurer dans les statuts, conformément au Code des sociétés et des associations :**

• **Désignation** « association sans but lucratif »

en abrégé ASBL

• **Nom de l’association :** le choix du nom est libre. Toutefois, plusieurs associations ou fondations ne peuvent porter le même nom. Une vérification peut être effectuée dans la base de données du Moniteur belge.

• **Indication de la Région** dans laquelle le siège de l’ASBL est établi. Le siège d’une association belge doit se trouver en Belgique, ce qui ne signifie pas que l’ASBL ne peut pas être active à l’étranger.

• **Indication du but désintéressé** que l’ASBL poursuit et des activités qui constituent son objet.

• **Membres :** les conditions et formalités d’admission et de sortie des membres.

• **Droits et obligations des membres :** les droits et obligations des membres, y compris des membres adhérents.

• **Convocation à l’assemblée générale :** le mode de convocation de l’assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers. Il est également obligatoire d’indiquer les attributions de l’assemblée générale.

• **Élection des administrateurs et durée de leur mandat :** les règles concernant l’élection des administrateurs et la cessation de leur mandat. Les règles relatives à la durée de leur mandat sont elles aussi obligatoires.

• **Représentation de l’ASBL auprès des tiers :** les dispositions relatives à la possibilité pour certaines personnes de représenter l’ASBL et/ou d’en assurer la gestion journalière.

• **Nombre minimum de membres.**

• **Cotisation** **:** le montant maximum de la cotisation à verser par les personnes qui souhaitent être membres de l’association.

• **Affectation du patrimoine en cas de dissolution :** détermination du but désintéressé auquel l’ASBL affectera son patrimoine en cas de dissolution.

• **Durée de l’ASBL,** lorsqu’elle est n’est pas illimitée.

# Modèle de texte pour le procès-verbal de constitution et les statuts d’une nouvelle association sans but lucratif

**Procès-verbal de constitution**

Les membres fondateurs présents

S’il s’agit de personnes physiques : nom, prénom, domicile.

*S’il s’agit de personnes morales (= ASBL) :* désignation, forme juridique, numéro d’entreprise et siège

*Remarque : Depuis quelques années, il n’est plus obligatoire d’indiquer dans les statuts la nationalité, la profession et les date et lieu de naissance des membres fondateurs.*

conviennent le ??.??.???? [date de l’assemblée constitutive] de fonder une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Ils en fixent les statuts comme suit :

**STATUTS DE L’ASBL « ??? »**

**Préambule**

Les membres fondateurs peuvent exposer les motifs justifiant leur décision de fonder une ASBL et énoncer les valeurs qu’ils souhaitent voir réaliser dans les actes futurs de l’association.

# CHAPITRE I - DÉSIGNATION, SIÈGE, BUT, DURÉE

## Article 1

## Désignation

L’association sans but lucratif s’appelle « ??? »,

en abrégé « ??? ».

Remarque : Selon la loi, la nullité de l'association peut être prononcée si le nom de l'ASBL n'est pas mentionné dans les statuts.

## Article 2

## Siège

(1) L’association a son siège en Région wallonne de Belgique.

(2) L’organe d’administration a le pouvoir de déplacer le siège de l’association à l’intérieur de la Communauté germanophone.

(3) Un déplacement du siège en dehors de la Région nécessite une décision de l’assemblée générale ainsi qu’une traduction des statuts dans l’autre langue nationale correspondante.

Remarque : *Selon la loi, la nullité de l'association peut être prononcée si l'indication de la région dans laquelle l'association a son siège n'est pas mentionnée dans les statuts.*

*L’organe d’administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n’impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Cette décision de l’organe d’administration n’impose pas de modification des statuts, à moins que l’adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l’organe d’administration a le pouvoir de modifier les statuts. (Art. 2:4 CSA)*

*La disposition suivante s’applique spécifiquement au territoire germanophone de la Région wallonne :*

*Si une ASBL qui était auparavant établie en Communauté germanophone déménage dans la partie francophone de la Région wallonne ou dans le sens inverse, les statuts doivent être traduits et déposés auprès du tribunal de l’entreprise localement compétent. Le transfert du siège en tant que tel doit être publié au Moniteur belge par l’intermédiaire du tribunal de l’entreprise compétent. (2:4 CSA)*

*L’arrondissement judiciaire ne doit plus être indiqué dans les statuts.*

## Article 3

## But désintéressé et activités

L’association poursuit le but désintéressé suivant : ???

Pour atteindre ce but, l’ASBL exerce les activités suivantes : ???

Le but et les activités de l’ASBL peuvent être de nature commerciale, à condition qu’ils ne profitent pas directement ou indirectement aux membres de l’association.

Remarque : Si les statuts et la publication au Moniteur belge ne contiennent pas l’indication du but et des activités, la nullité de l’ASBL peut être prononcée.

Le but et les activités doivent être suffisamment décrits, sans toutefois limiter le travail de l’ASBL.

## Article 4

## Durée

L’association est constituée pour une durée illimitée.

OU

L’association est constituée pour une durée de ???.

# CHAPITRE II - MEMBRES

## Article 5

## Membres

(1) L’association est constituée uniquement de membres ordinaires.

OU

L’association est constituée :

a) de membres ordinaires

b) de membres adhérents

c) d’autres membres

Remarque : *La loi a abandonné la terminologie relative aux différents types de membres (fondateurs, membres adhérents), bien que cette distinction soit encore possible dans les statuts.*

L’association est libre d’accepter également des *membres adhérents*. Les statuts de l’association fixent les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l’association peuvent être considérés comme membres adhérents de l’association. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.

(2) Le nombre de membres est illimité OU est de ???. Il ne peut toutefois pas être inférieur à deux. Les premiers membres sont les membres fondateurs signataires.

## Article 6

## Acquisition de la qualité de membre

(1) Toute personne physique ou morale peut devenir membre.

La demande d’acquisition de la qualité de membre est adressée par écrit à l’organe d’administration.

(2) L’acceptation de nouveaux membres intervient après réception d’une demande écrite sur décision

‑ de l’organe d’administration OU

‑ de l’assemblée générale.

(3) L’assemblée générale peut fixer les conditions d’acquisition de la qualité de membre. (Par exemple :)

* la profession exercée ou le domaine d’activité ;
* l’âge minimum et/ou maximum ;
* le sexe ;
* la nationalité ou la région géographique ;
* les croyances religieuses.

(4) L’association a le droit de refuser la demande d’acquisition de la qualité de membre. Le refus doit être notifié par écrit au demandeur.

(5) Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi. Les membres ordinaires disposent des droits suivants en vertu du CSA :

* Au siège de l’association, consulter le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l’assemblée générale, de l’organe d’administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d’un mandat au sein ou pour le compte de l’association, de même que tous les documents comptables de l’association,
* Convoquer l’assemblée générale si un cinquième des membres en fait la demande,
* Proposer un point à l’ordre du jour si un vingtième des membres en fait la demande,
* Participer à l’assemblée générale ou s’y faire représenter par un autre membre,
* Voter lors de l’assemblée générale, chaque membre disposant en principe du même droit de vote,
* N’être exclu qu’au terme d’une procédure particulière,
* Exiger le remboursement de la cotisation si les statuts l’autorisent,
* Faire prononcer la dissolution de l’association,
* En cas de liquidation lors de l’assemblée générale, décider de l’affectation du patrimoine ou déléguer cette décision au tribunal,
* Démissionner de l’association.

*Remarque : Les statuts peuvent bien entendu prévoir d’autres droits et obligations, tant pour l’admission de membres et leur sortie qu’en ce qui concerne l’étendue de leurs droits et obligations. Toutefois, ces droits ne doivent pas être réduits.*

(6) Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires

OU

Les membres adhérents peuvent participer à l’assemblée générale, mais n’ont pas le droit de vote.

Remarque : Chaque ASBL fixe dans ses statuts les conditions et formalités d’admission (et de sortie) de ses membres.

L’ASBL choisit ses membres. En règle générale, l’ASBL n’est pas obligée d’accepter quelqu’un parmi ses membres, même si le demandeur remplit les conditions et critères d’admission.

L’ASBL peut fixer des critères de sélection précis concernant le profil de ses membres :

Ces critères doivent être raisonnables et objectifs eu égard à l’objet social de l’ASBL et aux activités qu’elle exerce. Les conditions d’admission ne doivent en aucun cas être discriminatoires, racistes, xénophobes ou homophobes, ni violer les droits et libertés individuelles.

Si l’ASBL a des membres adhérents, les droits et obligations de ceux-ci doivent également être fixés dans les statuts (et non dans le règlement intérieur de l’ASBL).

Les droits et obligations des membres ordinaires sont en revanche fixés par la loi.

## Article 7

## Fin de la qualité de membre

(1) La qualité de membre prend fin :

1. par le décès ;
2. par la démission ;

La démission doit être notifiée par une déclaration écrite adressée à l’organe d’administration.

Remarque : Tout membre de l’association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l’organe d’administration. Sans préjudice de l’article 2:9, § 2, 5° du Code des sociétés et des associations, un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire. Toutefois, cela doit être précisé dans les statuts. Par exemple : Après X rappels, après un délai de ..., jusqu'à la date Y.

1. par l’exclusion si

- le membre ne paie pas sa cotisation de membre,

- en raison d’un manquement important à des obligations légales,

- en raison d’une violation grave des intérêts de l’association.

(2) L’exclusion ne peut être prononcée que par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou représentés. L’exclusion d’un membre doit être indiquée dans la convocation à l’assemblée générale.

Le membre doit être entendu par l'assemblée générale. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l’association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu’il a versées.

(3) Tous les mandats et droits dans l’association expirent au terme de l’adhésion. Les cotisations versées ne sont pas remboursées. Les membres démissionnaires ou exclus n’ont aucun droit sur le patrimoine de l’association. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de restituer tous les documents de l’association.

## Article 8

## Cotisation

L’engagement de chaque membre se limite exactement au montant de ses cotisations. Celles-ci sont fixées chaque année par le conseil d’administration à un montant unique pour tous les membres, la cotisation annuelle de chacun ne pouvant dépasser ??? EUR. La cotisation est due une fois par an/deux fois par an/tous les mois.

Remarque : Conformément à la loi, le montant maximum des cotisations ou des versements que les membres de l’ASBL sont tenus de payer doit être indiqué dans les statuts et publié au Moniteur belge. Cependant, l’assemblée générale peut décider de prélever une cotisation inférieure ou de ne pas prélever de cotisation.

Les statuts doivent prévoir si et quels groupes de membres (par exemple les membres adhérents) sont exemptés de l’obligation de verser des cotisations ou tenus de payer des cotisations différentes.

## Article 9

## Communication

(1) La communication de l’association à l’égard des tiers et de ses membres peut se faire sous forme électronique. Ainsi, la correspondance via le site internet et l’adresse électronique de l’association est juridiquement valable. Si le site internet de l’association est utilisé comme moyen de communication central, tous les documents, y compris le registre des membres, sont stockés dans un espace interne réservé aux membres sur ce site internet.

Remarque : Le site internet et l’adresse électronique peuvent (mais ne doivent pas) être indiqués. S’ils sont indiqués, ils font alors partie des données officielles de l’ASBL et doivent figurer dans toute correspondance. La correspondance via cette adresse électronique est légalement valable.

*L’organe d’administration peut modifier l’adresse du site internet et l’adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux associés, aux actionnaires, aux membres et aux titulaires de titres, conformément à l’article 2:32. L’organe d’administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n’a pas été fait dans l’acte constitutif. Art. 2:31 CSA*

## Article 10

## Registre des membres

(1) L’organe d’administration tient un registre des membres au siège de l’association. Ce registre contient les nom, prénom et domicile des membres. Pour les personnes morales, il convient d’indiquer : le nom, la forme juridique, le numéro d’entreprise et l’adresse. Les décisions d’adhésion, de sortie ou d’exclusion des membres doivent être consignées dans les 8 jours suivant la date à laquelle l’organe d’administration a pris connaissance de la décision.

(2) Le Code des sociétés et des associations octroie aux membres un droit de consultation. À cette fin, ils adressent une demande écrite et motivée à l’organe d’administration, avec lequel ils conviennent d’une date et d’une heure de consultation du registre.

(3) L’organe d’administration peut décider de tenir un registre sous format électronique.

# CHAPITRE III – ORGANES DE L’ASSOCIATION

## Article 11

## Organes de l’association

Les organes de l’association sont :

(1) l’assemblée générale ;

Remarque : également appelée « assemblée des membres » ou « assemblée plénière ».

(2) l’organe d’administration, ci-après également dénommé "conseil d'administration.

Remarque : La dénomination légale est celle d’« organe d’administration », qui désigne le conseil d’administration ou le comité directeur.

## Article 12

## Assemblée générale

(1) L’assemblée générale est l’organe suprême de l’association. Elle est essentiellement responsable de :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs [et le cas échéant « la fixation de leur rémunération »] ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs des comptes [et le cas échéant « la fixation de leur rémunération »] ;

Remarque : Le contrôle de grandes associations est exercé par un ou plusieurs commissaires issus de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ceci n'est pas nécessaire dans les ASBL qui, à la date de clôture du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- effectif moyen annuel de cinq travailleurs [converti en équivalents temps plein] fixé conformément à l'article 1:28 §5,

- Recettes totales, hors TVA, de 334.500 €, à l'exclusion des recettes non récurrentes,

- 1.337.000 € d'actifs totaux,

- 1.337.000 € de dettes totales. (Art. 3:47 §2)

Il est toutefois d'usage, même pour les petites associations, de désigner des vérificateurs des comptes. Si un commissaire n'est pas nécessaire, il ne devrait pas non plus figurer dans les statuts, sinon son intervention est obligatoire.

1. la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs des comptes;
2. l’approbation du budget et des comptes annuels ;
3. la dissolution volontaire de l’association ;
4. l’exclusion d’un membre ;
5. la transformation de l’ASBL en une ASBL internationale (IASBL), une coopérative reconnue comme entreprise sociale ou une entreprise sociale coopérative reconnue ;
6. effectuer ou accepter un dépôt global gratuit ;
7. toute décision dépassant les limites des pouvoirs conférés au conseil d’administration par la loi et les statuts.

## Article 13

## Convocation, ordre du jour, déroulement et délibération des assemblées générales

(1) Au moins une assemblée générale doit être convoquée chaque année. Elle doit avoir lieu au plus tard six mois après la fin de l’exercice de l’ASBL, à savoir avant le ???. Cette assemblée générale est qualifiée d’assemblée générale ordinaire.

(2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que nécessaire pour satisfaire les intérêts de l’association. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu’au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Remarque : Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu’un cinquième au moins des membres en fait la demande.

(3) L’organe d’administration envoie la convocation par simple courrier ou par l’e-mail de l’association. La convocation doit être envoyée à chaque membre au moins 15 jours avant l’assemblée. Elle indique l’ordre du jour, l’heure et le lieu de l’assemblée.

Remarque : La convocation peut également prendre la forme, par exemple, d’une annonce dans un quotidien, dans le journal de l’association, sur le tableau d’affichage de l’association, ou d’un courrier électronique.

(4) L’assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par un autre membre du conseil d’administration.

(5) Tous les membres jouissent du même droit de vote et chacun dispose d’une voix.

(6) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de dispositions contraires prévues par la loi ou les statuts.

(7) Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, un membre présent ne pouvant représenter qu’un autre membre.

## Article 14

## Organe d’administration

(1) L’association est administrée par un organe d’administration collégial, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

(2) Il convient de nommer une personne physique en qualité de représentant permanent pour représenter la personne morale au sein de l’organe d’administration.

(3) Si l’association compte moins de trois membres, l’organe d’administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l’organe d’administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l’organe d’administration une voix prépondérante est nulle de plein droit.

Remarque : L’assemblée générale et le conseil d’administration peuvent donc être composés des mêmes personnes, ce qui est cependant contraire aux principes de « bonne gouvernance ».

(4) Les administrateurs sont élus pour ??? ans par l’assemblée générale

OU

Les administrateurs sont élus par l’assemblée générale pour une durée illimitée.

(5) Ils peuvent à tout moment être révoqués par l’assemblée générale. Les administrateurs peuvent être nommés pour la première fois dans l’acte constitutif.

(6) Si la place d’un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

(7) La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l’administrateur coopté ; en cas de confirmation, l’administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l’assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l’administrateur coopté prend fin après l’assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l’organe d’administration jusqu’à cette date.

(8) L’organe d’administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

OU

L’organe d’administration gère collectivement les affaires de l’association sans répartir de fonctions spécifiques entre les administrateurs.

Remarque : Le conseil d’administration n’est pas tenu légalement d’attribuer les fonctions susmentionnées. Néanmoins, la pratique montre que ces fonctions sont souvent sollicitées par des tiers, par exemple des banques ou les pouvoirs publics.

(9) L’organe d’administration désigne une ou plusieurs personnes pour représenter l’association auprès des tiers.

(10) Une réélection des administrateurs est possible.

(11) L'assemblée générale décide si le mandat des administrateurs est exécuté gratuitement ou non.

## Article 15

## Convocation, ordre du jour, déroulement et délibération du conseil d’administration

(1) Les réunions du conseil d’administration sont convoquées par le président ou au moins un cinquième des administrateurs. Le conseil d’administration siège au moins ??? fois par an.

(2) L’ordre du jour est joint à la convocation.

(3) Le conseil d’administration a atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut nommer un autre administrateur pour le représenter lors d’une assemblée particulière du conseil d’administration et pour voter à sa place.

(4) Le président dirige les réunions du conseil d’administration.

(5) Le conseil d’administration prend ses décisions à la majorité absolue (50 % +1) des voix. En cas d’égalité des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

## Article 16

## Responsabilité des administrateurs

(1) Les administrateurs et autres personnes qui sont ou ont été autorisés à assurer la gestion journalière pour une personne morale sont responsables envers celle-ci de tout manquement à leurs obligations. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

(2) Les administrateurs n’ont aucune obligation personnelle eu égard aux engagements de l’association. Leur responsabilité se limite à l’exercice de leur mandat. Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir d’assurer effectivement la gestion de l’association ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

(3) Lorsque l’organe d’administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l’organe d’administration ne forme pas un collège, les administrateurs répondent solidairement tant envers l’association qu’envers les tiers, de tout dommage résultant d’infractions aux dispositions de la loi ou aux statuts de l’association.

(4) Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n’ont pas pris part s’ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l’organe d’administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

(5) Le degré de responsabilité civile dépend de la taille de l’association.

*Remarque : Les dispositions ci-dessus relatives à la responsabilité des administrateurs sont tirées des articles 2:56 et 2:57 et de l’article 9:5 du Code des sociétés et des associations.*

*Selon l’article 2:57 §3, la limitation de la responsabilité visée au point (5) ne s’applique pas*

*1. en cas de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu’accidentel, de faute grave, d’intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable,*

*2. […]*

*3. à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée,*

*4. à la responsabilité solidaire visée à l’article XX.226 du Code de droit économique.*

## Article 17

## Conflits d’intérêts

(1) Lorsque l’organe d’administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l’intérêt de l’association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l’organe d’administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l’organe d’administration qui doit prendre cette décision. Il n’est pas permis à l’organe d’administration de déléguer cette décision.

(2) Dans aucune association, l’administrateur ayant un conflit d’intérêts visé à l’alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l’organe d’administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d’intérêts, la décision ou l’opération est soumise à l’assemblée générale ; en cas d’approbation de la décision ou de l’opération par celle-ci, l’organe d’administration peut les exécuter.

## Article 18

## Enregistrement des décisions

(1) Un procès-verbal des décisions de l’assemblée générale et du conseil d’administration doit être dressé, mentionnant le lieu, la date, l’heure et le résultat du vote.

(2) Le procès-verbal doit être signé par le président et par le secrétaire de séance désigné par le président.

OU

Le procès-verbal doit être signé par le président, par le secrétaire ainsi que par tous les membres de l’organe concerné qui le souhaitent.

(3) Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans un répertoire particulier et sont à la disposition de tous les membres aux fins de consultation.

(4) Les extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d’administration ou par deux de ses membres. Ces extraits sont fournis sur demande à tout membre ou à tout tiers pouvant justifier d’un intérêt légitime à leur égard.

*Remarque : Les statuts doivent inclure une description de la manière dont les décisions seront portées à la connaissance des membres et des tiers.*

# CHAPITRE IV – GESTION JOURNALIÈRE, REPRÉSENTATION, FINANCES

## Article 19

## Représentation de l’association

L’association est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par un

administrateur

OU

par le président qui agit individuellement

OU

par deux administrateurs qui agissent conjointement

OU

par le collège des administrateurs.

Remarque concernant la compréhension des termes : « Individuellement » signifie que chaque administrateur peut engager valablement l’ASBL.

« Conjointement » signifie qu’au moins deux administrateurs sont requis pour engager valablement l’ASBL.

« Collège » signifie que l’action nécessite des délibérations conformément aux dispositions des statuts (c’est-à-dire tous les administrateurs).

## Article 20

## Gestion journalière

(1) L’organe d’administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l’association, ainsi que de la représentation de l’association en ce qui concerne cette gestion.

(2) La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

## Article 21

## Exercice, comptes annuels et budget, rapport d’activité

(1) L’exercice de l’association correspond à l’année civile.

OU

L’exercice se termine le ???.

(2) La comptabilité et la trésorerie de l’association sont réglementées conformément au Code des sociétés et des associations.

(3) L’organe d’administration établit le budget de l’exercice suivant et les comptes annuels de l’exercice écoulé. Les comptes, le budget et les rapports sont soumis à l’assemblée générale ordinaire au plus tard six mois après la clôture de l’exercice.

(4) Les comptes annuels doivent être déposés au tribunal de l’entreprise.

(5) Conformément à l’article 12, l’assemblée générale statue sur la décharge du conseil d’administration.

(6) Le conseil d’administration établit chaque année un rapport sur les activités de l’association.

# CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, DISPOSITION FINALE

## Article 22

## Modification des statuts

Modification simple des statuts

(1) L’assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l’assemblée.

(2) Si cette dernière condition n’est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

(3) Une modification n’est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu’il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Modification qualifiée des statuts en cas de changement d’objet ou de dissolution volontaire

(4) Une modification concernant les activités ou le but désintéressé de l’association n’est toutefois admise que lorsqu’elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu’il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

(5) Si le quorum de présence n’est pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu dans les quinze jours suivant la première.

## Article 23

## Dissolution

(1) En cas de dissolution volontaire, l’assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. L’assemblée générale extraordinaire décide de l’affectation du solde net restant après extinction de la dette. L’affectation doit en tout état de cause correspondre à un but désintéressé.

(2) Le reste du patrimoine ne peut en aucun cas profiter aux membres.

(3) Les dispositions légales s’appliquent à la dissolution volontaire.

**Signatures de tous les membres fondateurs :**

Remarque : Fin du modèle de statuts. Suit à présent la deuxième partie du procès-verbal de l’assemblée générale fondatrice.

# Autres dispositions du proces-verbal :

Après approbation des statuts, les membres fondateurs se réunissent en assemblée générale.

## A. Administrateurs

Les personnes suivantes sont élues membres du conseil d’administration :

* …
* …
* …

De manière facultative, selon la formulation de l’article 14.8 : Le conseil d’administration a élu :

‑ Comme président :

‑ Comme secrétaire :

‑ Comme trésorier :

*Remarque : Données à indiquer concernant les administrateurs : nom, prénom, siège. S’il s’agit de personnes morales : désignation, forme juridique, numéro d’entreprise, siège, nom, prénom, siège du représentant permanent.*

Le mandat des membres du conseil d’administration s’étend à tous les actes relatifs à l’administration et à la représentation de l’association, à l’exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à l’assemblée générale. Les membres du conseil d’administration agissent collégialement sauf délégation de pouvoirs.

Par leur signature, les administrateurs acceptent leur mandat :

-

-

-

## B. Siège de l’association

Le siège de l’association est établi à l’adresse suivante : ???

## C. Nomination des organes généraux de représentation

L’association est légalement représentée dans tous les actes ou en justice par [veuillez indiquer ici ce qui a été fixé à l’article 19], qui, lorsqu’ils agissent conjointement en qualité d’organe, ne doivent se référer vis-à-vis des tiers à aucune décision préalable ni procuration du conseil d’administration. La (les) personne(s) suivante(s) peut (peuvent) donc engager l’association en sa (leur) qualité de représentant général :

-

-

-

*Remarque : Données à indiquer concernant les administrateurs : nom, prénom, siège. S’il s’agit de personnes morales : désignation, forme juridique, numéro d’entreprise, siège, nom, prénom, siège du représentant permanent.*

## D. Nomination des organes chargés de la gestion journalière [le cas échéant, analogue à l’article 20]

Le conseil d’administration nomme la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière

-

-

-

*Remarque : Données à indiquer concernant les administrateurs : nom, prénom, siège. S’il s’agit de personnes morales : désignation, forme juridique, numéro d’entreprise, siège, nom, prénom, siège du représentant permanent.*

Cette (ces) personne(s) a (ont) tous les pouvoirs de gestion et de représentation liés à la gestion journalière. Les actes d’administration journalière sont des actes qui représentent uniquement l’exécution quotidienne des directives décidées par le conseil d’administration ou qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer le bon déroulement des activités quotidiennes de l’association.

## E. Adresses électroniques

Le site web de l'association est ??? et l'adresse électronique ???.

Fait à ………………. le…………….. en deux exemplaires originaux.

[Nom, prénom] pour [nom de l’association], agissant en qualité d’organe de représentation (ou mandataire) de l’association.

Signature